

Arrêté du xxxxxx relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le I de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, complété notamment par le décret n° 2005-97 du 3 février 2005,

Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, modifié par le décret n°2012-695 du 7 mai 2012.

Arrête :

Art. 1er – Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 a pour objectif la professionnalisation de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelle(s) réelle(s) relevant de l'exercice professionnel des psychologues, praticiens titulaires du titre de psychologue.

Il est d'une durée minimale totale de 500 heures. Il peut être accompli de façon continue, ou fractionné au maximum en deux périodes, dont aucune ne peut être inférieure à 200 heures. Il peut être achevé dans un délai d'un an après la délivrance du master mention psychologie, dans le cadre d'une nouvelle inscription universitaire dans la même spécialité de ce master.

A la première inscription de l'étudiant en master mention psychologie, l'établissement dans lequel il est inscrit lui remet un livret de stage, établi selon un modèle défini en Annexe 1 du présent arrêté, qui inclura les attestations relatives aux différentes périodes de stage effectuées, telles que prévues par les articles 3 et 4.

Art. 2 - Pour chacune des périodes visées par l'alinéa 2 de l'article 1er, le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un maître de stage, psychologue, praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un tuteur universitaire, qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologie, à laquelle est inscrit l'étudiant.

Le stage est proposé soit par l'étudiant, soit par l'équipe enseignante du master. Il est agréé par le responsable de la mention psychologie du master ou, par délégation, par le responsable de la spécialité. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du maître de stage mentionné au premier alinéa et auprès duquel l'étudiant effectue son stage.

Le stage peut être réalisé à l'étranger, dès lors que le maître de stage défini au premier alinéa peut justifier du titre de psychologue en France, et de trois années d'exercice ?

Art. 3 – Au terme de chaque période de stage, l'étudiant remet un rapport sur l'expérience professionnelle acquise et le soutient devant un jury composé des responsables du stage mentionnés au premier alinéa de l'article 2, et d'un enseignant-chercheur en psychologie

désigné par le responsable de la mention psychologie du master ou, par délégation, par le responsable de la spécialité. Le jury, s'il le souhaite, peut demander la participation d'un professionnel ayant participé à l'encadrement du stagiaire, remplissant ou non les conditions pour être maître de stage au sens du premier alinéa de l'article 2.

Ce jury décide de la validation du stage, et délivre, selon le modèle défini en Annexe 2 du présent arrêté, une attestation établie en deux exemplaires, dont l'un est inséré dans le livret de stage de l'étudiant, et l'autre archivé par le responsable de la mention de Master sous la responsabilité de l'établissement. Cette attestation précise le lieu d'exercice et la durée du stage.

Art. 4 - L'établissement qui délivre le Master établit, sur la base de ces attestations, une attestation finale qui certifie que les périodes de stage ont été réalisées dans des conditions conformes aux textes qui régissent l'usage du titre de psychologue, et, le cas échéant, l'usage du titre de psychothérapeute. Cette attestation, selon le modèle défini en Annexe 3 du présent arrêté, est établie en deux exemplaires, dont l'un, à destination de l'étudiant, est intégré dans son livret de stage, et l'autre, à destination du responsable du Master mention psychologie, est archivé par celui-ci sous la responsabilité de l'établissement qui délivre le master.

Art. 5 – L'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue est abrogé.

Art. 6 – La directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

ANNEXE 1 : Le livret de stage (article 1er)

Le livret de stage délivré à chaque étudiant inscrit en Master mention Psychologie est composé:

- du rappel des textes qui régissent l'usage des titres de psychologue et de psychothérapeute ;
- de l'attestation de validation de chacune des périodes de stage effectuée par l'étudiant dans le cadre de sa formation de master mention psychologie, délivrée par l'établissement habilité à délivrer ce master (Annexe 2) ;
- de l'attestation finale, délivrée par l'établissement par lequel le diplôme de master mention psychologie a été délivré, certifiant que les périodes de stage effectuées par l'étudiant remplissent les conditions exigées pour faire usage du titre de psychologue, et le cas échéant pour faire usage du titre de psychothérapeute (Annexe 3) ;
- du texte du Code de Déontologie des psychologues.

ANNEXE 2 : Modèle d'attestation de validation d'un stage professionnel réalisé dans le cadre d'un master mention psychologie (article 3)

République Française
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Nom de l'établissement qui délivre l'attestation

Master mention psychologie, spécialité :

Le stage accompli par M

- Lieu de stage :
Adresse complète :

Ce stage a été effectué / n'a pas été effectué (*rayez la mention inutile*)
dans un établissement public ou privé détenant l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (conformément à l'article 4 du décret du 20 mai 2010, modifié par le décret du 7 mai 2012, relatif à l'usage du titre de psychothérapeute).

- Nombre d'heures de stage :
(en toutes lettres :)

a fait l'objet d'un rapport soutenu devant un jury dont la composition est indiquée ci-dessous, et a été validé par ce jury.

Le maître de stage, psychologue, praticien-référent titulaire du titre de psychologue exerçant depuis au moins 3 ans, co-responsable du stage (article 2) :

M

n° d'inscription sur les listes ADELI :

date de la première année d'activité diplômée :

Le tuteur universitaire, enseignant-chercheur du master mention psychologie, co-responsable du stage (article 2) :

M

L'enseignant-chercheur en psychologie, membre du jury (article 3) :

M

Le cas échéant, le professionnel ayant participé à l'encadrement du stage, membre du jury (article 3) :

M

Fait à, le

Signature des membres du jury

Attestation établie en deux exemplaires:

- un exemplaire délivré à l'étudiant, pour insertion dans son livret de stage
- un exemplaire destiné à l'archivage par l'établissement

ANNEXE 3 : Modèle d'attestation finale de validation des stages professionnels permettant de faire usage du titre de psychologue

République Française
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Nom de l'établissement qui délivre l'attestation

Master mention psychologie, spécialité

Le responsable du master mention psychologie :

M

certifie que les périodes de stage accomplies par M
dans le cadre de sa formation en master mention psychologie
pour une durée totale de heures
(en toutes lettres :)
remplissent les conditions exigées par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la
liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

ont été effectuées / n'ont pas été effectuées (*raier la mention inutile*)
dans un ou des établissement(s) public(s) ou privé(s) détenant l'autorisation mentionnée
à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 313-1-1 du code de
l'action sociale et des familles,

et remplissent donc / ne remplissent donc pas (*raier la mention inutile*)
les conditions exigées par le décret n°2010-534 du 20 mai 2010, modifié par le décret
n°2012-695 du 7 mai 2012, pour que les titulaires du titre de psychologue puissent faire
usage du titre de psychothérapeute.

Fait à, le

Signature du responsable de la mention

Attestation établie en deux exemplaires:

- un exemplaire délivré à l'étudiant, pour insertion dans son livret de stage
- un exemplaire destiné à l'archivage par l'établissement.